

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur. (5095JLI)

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
(28 mai 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 12 mai 2017.

Le texte sous avis complète le tableau tarifaire actuel fixant l'indemnisation des différents spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales. Ainsi, un deuxième tableau spécifique regroupe les indemnités dues aux intervenants externes qui exercent une profession réglementée. Le montant du taux horaire par leçon augmente avec le niveau de qualification de l'intervenant externe.

De cette manière, il est assuré que les personnes pouvant se prévaloir d'une autorisation d'exercer une profession réglementée, et dont le titre de formation afférent ne peut pas être inscrit au registre des titres, peuvent néanmoins intervenir dans une des formations citées ci-dessus.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la décision des responsables au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de faciliter l'accès à l'enseignement des élèves en classes de BTS pour les spécialistes issus des milieux professionnels. Ainsi, le nombre d'intervenants externes pouvant partager leurs compétences et expériences avec les élèves pourra être développé de manière à optimiser l'enseignement et permettre aux élèves de profiter du savoir des spécialistes du terrain.

En considérant le second tableau regroupant les indemnités versées aux intervenants externes exerçant une profession réglementée, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal sur le fait que les indemnités proposées devraient se situer au même niveau que les indemnités dues dans le cadre de la formation professionnelle, de manière à favoriser une égalité de traitement des intervenants externes.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler relatives au projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

JLI/NMA